



**CONSEIL MUNICIPAL  
DU 27 MARS 2026**

L'an deux mil vingt-six, le 27 mars à dix-huit heures trente, le Conseil municipal d'Asnières-lès-Dijon, légalement convoqué le 23 mars 2026, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Patricia GOURMAND, Maire.

**Présidence** : Patricia GOURMAND

**Secrétaire de séance** : Michèle DALBY

**Étaient présents** : Patricia GOURMAND, Christelle COGNARD, Fabrice RICARD, Lætitia BERGEROT, Marcel VIALERON, Michèle DALBY, Bruno BENEZECH, Catherine DEFREVILLE-FERRU, Paul BOUTON, Laurent FRANÇOIS, Valérie FAYAT, Nadège GAVEAU, Nathalie ORAIN, Aurélien MARTIN, Evan RICARD.

**Étaient excusés** : néant.

Nombre de conseillers en exercice	: 15
Nombre de conseillers présents	: 15
Nombre de procurations	: 0
Suffrages exprimés	: 15

La séance est ouverte à 18 h 30.

## Ordre du jour

- 1. Versement des indemnités de fonction au Maire et aux adjoints**
- 2. Élection des délégués dans les organismes extérieurs**
- 3. Mise en place des commissions communales**
- 4. Commission de contrôle des listes électorales**
- 5. Commission communale d'action sociale (CCAS)**
- 6. Nomination d'un correspondant défense**
- 7. Délégations consenties par le Conseil municipal au Maire**
- 8. Commission d'appel d'offres et commission de marché à procédure adaptée**
- 9. Convention d'adhésion au service photovoltaïque du SICECO**

### Questions diverses

- **Agenda**

Madame Michèle DALBY est désignée secrétaire de séance.

<p><b>SÉANCE DU 27 MARS 2026</b>  <b>INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE</b>  <b>VERSEMENT DES INDEMNITÉS DE FONCTION AU MAIRE ET AUX ADJOINTS</b></p>
--

Madame le maire expose :

**VU** les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maxima des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux ;

**VU** l'article R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de quatre adjoints ;

**VU** les arrêtés municipaux en date du 30 mars 2026 portant délégation de fonctions aux quatre adjoints au Maire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maxima fixés par la loi ;

**CONSIDÉRANT** que pour une commune de 1 332 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire ne peut dépasser 55,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

**CONSIDÉRANT** que pour une commune de 1 332 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) est fixé à 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

**CONSIDÉRANT** l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, à savoir :

Strate de population totale de la commune	Effectif du Conseil municipal	Nombre d'adjoints maximal (ne doit pas dépasser 30 % de l'effectif du Conseil municipal)	MAIRE Taux (en % de l'indice brut 1027) L.2123-23 CGCT	Calcul d'indemnité maximale du maire <i>Si la délibération ne prévoit rien, le maire touche le maximum de droit</i>	ADJOINT Taux (en % de l'indice brut 1027) L.2123-24 CGCT	Calcul de l'indemnité maximale par adjoint	Calcul des indemnités pour le maximum théorique d'adjoints	<b>ENVELOPPE maximale à ne pas dépasser</b>
De 1 000 à 1 499 habitants	15	4	55,7	2 289,56 €	21,38	878,83 €	3 515,32 €	5 804,88 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et ce à l'unanimité :

\* **FIXE**, avec effet au 20 mars 2026, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints comme suit :

- MAIRE : 55,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- 1<sup>er</sup> adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- 2<sup>e</sup> adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- autres adjoints : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

\* **PRÉCISE :**

- que cette décision prendra effet à la date de transmission auprès du représentant de l'État dans l'arrondissement ;
- que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice ;
- que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;
- que la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal sera transmise au représentant de l'État dans l'arrondissement.

**Tableau récapitulatif des indemnités**  
**(article L.2123-20-1 du CGCT)**

**POPULATION** (totale au dernier recensement) : 1 332 habitants (art. L.2123-23 du CGCT pour les communes) (art. L.5211-12 & 14 du CGCT).

**I - MONTANT BRUT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)**

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation.

Enveloppe globale indemnitaire : elle est déterminée en additionnant l'indemnité maximale autorisée du maire et l'indemnité maximale autorisée par adjoint, multipliée par le nombre d'adjoints réellement en exercice et ayant reçu délégation.

**Maire** : 55,7 % de l'IBT FP 1027, soit 55,7 % de 4 110,52 euros brut = **2 289,56 euros brut** ;

**4 adjoints** : 4 x (21,38 % de l'IBT FP), soit 4 x (21,38 % de 4 110,52 euros brut) = 3 515,32 euros brut = **878,83 euros brut par adjoint** ;

**Total : 5 087,33 euros brut.**

**II – INDEMNITÉS ALLOUÉES**

**A – Maire**

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la Fonction publique)	Majoration éventuelle selon le cas : néant	Total en %
GOURMAND Patricia	55,7 %	-	55,7 %

soit 2 289,56 euros brut.

**B – Adjoints au maire avec délégation (art. L.2123-24 du CGCT)**

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la Fonction publique)	Majoration éventuelle selon le cas : néant	Total en %
COGNARD Christelle RICARD Fabrice BERGEROT Lætitia VIALERON Marcel	21,38 %	-	21,38 %

soit 878,83 euros brut

**SÉANCE DU 27 MARS 2026  
INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE  
ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS**

Le Conseil municipal procède à l'élection des délégués appelés à représenter la commune auprès des divers syndicats ou autres établissements extérieurs.

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE DE CÔTE D'OR (SICECO)**

Madame le Maire appelle à candidature pour le poste de délégué titulaire.

Lætitia BERGEROT est unique candidate.

Madame le Maire appelle à candidature pour le poste de délégué suppléant.

Marcel VIALERON est unique candidat.

Comme le prévoit l'article L.2121-21, chaque poste à pourvoir n'ayant obtenu qu'une seule candidature, la nomination des délégués prend effet immédiatement.

**Déléguée titulaire** : Madame **Lætitia BERGEROT**

**Délégué suppléant** : Monsieur **Marcel VIALERON**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA VALLÉE DU SUZON (SIEAVS)**

Madame le Maire appelle à candidature pour le poste de délégué titulaire.

Madame Patricia GOURMAND est unique candidate.

Madame le Maire appelle à candidature pour le poste de délégué suppléant.

Madame Valérie FAYAT est unique candidate.

Comme le prévoit l'article L.2121-21, chaque poste à pourvoir n'ayant obtenu qu'une seule candidature, la nomination des délégués prend effet immédiatement.

**Déléguée titulaire** : Madame **Patricia GOURMAND**

**Déléguée suppléante** : Madame **Valérie FAYAT**

**CENTRE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)**

Madame le Maire appelle à candidature pour ce poste.

Madame Nadège GAVEAU est unique candidate.

Comme le prévoit l'article L.2121-21, chaque poste à pourvoir n'ayant obtenu qu'une seule candidature, la nomination des délégués prend effet immédiatement.

**Déléguée** : Madame **Nadège GAVEAU**

Madame le Maire nommera un représentant parmi le personnel communal.

**Syndicat du Bassin de l'Ouche (SBO) pour la compétence « hors GEMAPI »**

Madame le Maire appelle à candidature pour le poste de délégué titulaire.

Madame Patricia GOURMAND est unique candidate.

Madame le Maire appelle à candidature pour le poste de délégué suppléant.

Madame Valérie FAYAT est unique candidate.

Comme le prévoit l'article L.2121-21, chaque poste à pourvoir n'ayant obtenu qu'une seule candidature, la nomination des délégués prend effet immédiatement.

**Déléguée titulaire** : Madame **Patricia GOURMAND**

**Déléguée suppléante** : Madame **Valérie FAYAT**

**SÉANCE DU 27 MARS 2026  
INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE  
MISE EN PLACE DES COMMISSIONS COMMUNALES**

**Madame Patricia Gourmand, Maire, est Présidente de droit de toutes les commissions.**

FINANCES : **Christelle Cognard** / Valérie Fayat / Nadège Gaveau / Nathalie Orain

URBANISME – FLUX ROUTIERS : **Fabrice Ricard** / Valérie Fayat / Laurent François / Nathalie Orain

ENVIRONNEMENT : **Lætitia Bergerot** / Christelle Cognard / Marcel Vialeron/ Paul Bouton / Michèle Dalby / Catherine Defreville-Ferru

TRAVAUX NEUFS : **Lætitia Bergerot** / Fabrice Ricard / Marcel Vialeron / Michèle Dalby / Laurent François / Nathalie Orain / Aurélien Martin

TRAVAUX ENTRETIEN : **Marcel Vialeron** / Lætitia Bergerot / Paul Bouton / Bruno Benezech / Fabrice RICARD

SPORTS – CONFÉRENCES – BIBLIOTHÈQUE – CULTURE :  
Culture, bibliothèque, conférences : **Lætitia Bergerot** / Michèle Dalby / Catherine Defreville-Ferru / Bruno Benezech  
Manifestations sportives : **Fabrice Ricard** / Evan Ricard / Bruno Benezech

ENFANCE (DONT CONSEILS D'ÉCOLES) – AÎNÉS :  
Conseil d'école : **Christelle Cognard / Fabrice Ricard**  
Enfance et jeunesse : **Christelle Cognard** / Valérie Fayat / Aurélien Martin  
Aînés : **Nadège Gaveau** / Nathalie Orain

INFORMATION – COMMUNICATION :  
Infos communales : **Nadège Gaveau** / Michèle Dalby / Catherine Defreville-Ferru  
Festivités : **Christelle Cognard**

FESTIVITÉS : **Christelle Cognard** et l'ensemble du Conseil municipal

SÉCURITÉ : **Christelle Cognard** / Catherine Defreville-Ferru / Michèle Dalby / Paul Bouton  
/ Bruno Benezech

ÉCONOMIE : **Valérie Fayat** / Catherine Defreville-Ferru / Aurélien Martin

**SÉANCE DU 27 MARS 2026  
INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE  
COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ÉLECTORALES**

La réforme des listes électorales est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, avec mise en place, par commune, d'une commission de contrôle.

**I – Rôle de la commission de contrôle**

La commission administrative chargée dans chaque commune des inscriptions et des radiations sur la liste électorale n'existe plus au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Le Maire détient désormais la compétence des inscriptions et des radiations. Toutefois, un contrôle des décisions du Maire pourra être effectué *a posteriori*.

Dans chaque commune, une commission de contrôle (art. L.19) :

- statue sur les recours administratifs préalables ;
- s'assure de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune, extraite du répertoire électoral unique et permanent. Elle peut, à la majorité de ses membres, au plus tard le 21<sup>e</sup> jour avant chaque scrutin, réformer les décisions prises par le Maire ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

Le Maire, à sa demande ou à l'invitation de la commission, présente ses observations (art. R.7).

Dans les communes dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au Conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée comme dans les communes de moins de 1 000 habitants.

Elle est composée (art. L.19) :

- d'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal. Le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission ;
- d'un délégué de l'administration désigné par le Préfet ;
- d'un délégué désigné par le Président du Tribunal judiciaire.

## **II – Nomination des membres de la commission**

Dans chaque commune, les membres de la commission sont nommés par arrêté du Préfet, pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du Conseil municipal (art. R.7). Le Maire transmet au Préfet le nom du conseiller municipal prêt à participer aux travaux de la commission.

## **III – Publicité de la composition de la commission**

Sa composition est rendue publique, au moins une fois par an et, en tout état de cause, avant sa réunion (art. L.19). La publicité est faite par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et par la mise en ligne sur le site Internet de la commune lorsqu'il existe (art. R.7).

Les candidatures de **Monsieur Aurélien Martin (titulaire)** et **Monsieur Bruno Benezech (suppléant)** seront proposées et seront transmises à Monsieur le Préfet de Côte-d'Or.

**SÉANCE DU 27 MARS 2026**  
**INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**  
**COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE D'ACTION SOCIALE (CCAS)**

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, outre son Président, le Conseil d'administration comprend, pour le Centre Communal d'Action Sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil municipal.

Par ailleurs, le Maire rappelle que, conformément à l'article R.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les membres élus en son sein par le Conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats, même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, le Maire rappelle que le Conseil municipal a fixé, par délibération en date du 28 mai 2020, le nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS, soit quatre membres élus par le Conseil municipal en son sein et quatre membres nommés par le Maire parmi les personnes non-membres du Conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil municipal et ce à l'unanimité :

\* **FIXE** au nombre de quatre les membres nommés en son sein ;  
\* **DÉCIDE** de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer le CCAS ;

- **SONT ÉLUS** :

- Michèle DALBY
- Nadège GAVEAU
- Fabrice RICARD
- Christelle COGNARD

**SÉANCE DU 27 MARS 2026  
INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE  
NOMINATION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE**

Madame le Maire appelle à candidature pour le poste de délégué titulaire.

Madame **Nadège Gaveau** est unique candidate.

Madame le Maire appelle à candidature pour le poste de délégué suppléant.

Monsieur **Bruno Benezech** est unique candidat.

Comme le prévoit l'article L.2121-21, chaque poste à pourvoir n'ayant obtenu qu'une seule candidature, la nomination des délégués prend effet immédiatement.

**Nadège Gaveau** est nommée correspondant Défense titulaire, représentant du Conseil municipal.

**Bruno Benezech** est nommé correspondant Défense suppléant, représentant du Conseil municipal.

**SÉANCE DU 27 MARS 2026  
INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE  
DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE  
AU TITRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT**

Madame le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2122-22) permettent au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, Madame le Maire propose de lui confier, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

- 1°) d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2°) de fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3°) de procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal d'un montant annuel de 1 million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal ;
- 4°) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5°) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6°) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7°) de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8°)** de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°)** d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°)** de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11°)** de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts ;
- 12°)** de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°)** de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°)** de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°)** d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;
- 16°)** d'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, de manière générale et sans que le Conseil municipal ne fixe de limite, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17°)** de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre ;
- 18°)** de donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°)** de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20°)** de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal de 500 000 euros par année civile ;
- 21°)** d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal (pour un montant inférieur à 500 000 euros), le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- 22°)** d'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme ;
- 23°)** de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24°)** d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25°)** d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du Code Rural et de la Pêche

Maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

- 26°)** de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, d'actualiser les plans de financement si nécessaire ;
- 27°)** de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28°)** d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29°)** d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et ce à l'unanimité :

\* **ACCEPTÉ** la proposition de Madame le Maire de lui confier les délégations sus mentionnées, de manière générale et sauf mention contraire, sans fixer de limites ;

\* **PRÉCISE** que cette délibération annule et remplace toutes délibérations antérieures sur le sujet.

**SÉANCE DU 27 MARS 2026  
INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE  
COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)  
ET COMMISSION DE MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉE (MAPA)**

Madame le Maire expose.

La durée de l'élection d'une Commission d'Appel d'Offres (CAO) est calée sur celle du mandat de ses membres. Le renouvellement général des conseils municipaux impose donc son renouvellement.

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres n'intervient que pour l'attribution des marchés passés en procédures formalisées et dont le montant est supérieur aux seuils européens.

L'élection des membres de la CAO est votée au scrutin secret, sauf si la collectivité décide à l'unanimité de procéder au scrutin public. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

**Président de la CAO**

C'est de droit le Président de l'exécutif local (Maire). Il a la possibilité de désigner un représentant. Le représentant du Président de la CAO ne peut être désigné parmi les membres élus de la CAO. En effet, le Maire est Président de droit de la CAO ; à ce titre, il ne peut pas figurer sur les listes constituées pour l'élection de cette commission.

Madame le Maire propose que le Conseil municipal :

- \* **DÉCIDE** de procéder au scrutin public ;
- \* **DÉCIDE** de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la Commission d'Appel d'Offres.

La liste « Christelle Cognard » se présente :

Christelle Cognard – suppléante Nadège Gaveau  
Marcel Vialeron – suppléant Paul Bouton  
Fabrice Ricard – suppléante Nathalie Orain

Il est ensuite procédé au vote :

Nombre de votants : 15

Suffrages exprimés : 15

Sont ainsi déclarés élus :

**Membres titulaires** :

Christelle Cognard – Marcel Vialeron – Fabrice Ricard

**Membres suppléants** :

Nadège Gaveau – Paul Bouton – Nathalie Orain

**Présidence (de droit)** : Patricia Gourmand

Madame le Maire propose, également, de créer une « **commission MAPA** » afin d'assister le Maire dans l'analyse des candidatures et l'examen des offres pour tous les **Marchés Publics passés en Procédure Adaptée**.

Dans un souci de bonne équité, il est proposé au Conseil municipal que la composition de la « commission MAPA » soit identique à celle de la commission d'appel d'offres.

La « commission MAPA » pourra donner un avis, mais ne pourra pas attribuer un marché passé selon une procédure adaptée, une telle compétence relevant du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

Madame le Maire propose que le Conseil municipal :

- \* **DÉCIDE** de la création d'une « commission MAPA » pour tous les marchés à procédure adaptée ;

- \* **DÉCIDE** que la « commission MAPA » sera chargée de donner un avis pendant l'analyse des candidatures, puis d'examiner les offres ;

- \* **PRÉCISE** que la « commission MAPA » sera présidée par le Président (ou son suppléant) de la Commission d'Appel d'Offres, et sera composée de trois titulaires (et de trois suppléants) qui sont ceux de la Commission d'Appel d'Offres ;

- \* **PRÉCISE** que peuvent être convoqués aux réunions de la « commission MAPA », à titre consultatif :

- les agents municipaux compétents dans le domaine objet du marché ;
- le comptable ;
- le maître d'œuvre et/ou l'assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO).

**SÉANCE DU 27 MARS 2026  
INTERCOMMUNALITÉ  
CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE PHOTOVOLTAÏQUE DU SICECO**

Madame Le Maire, invite ceux des membres du Conseil municipal qui auraient, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce projet au sens de l'article L.2131-11 du CGCT, à quitter la séance préalablement aux débats et au vote.

Madame le Maire expose.

Afin de répondre à l'échelle locale aux objectifs en matière d'Énergies Renouvelables fixés par la France à travers la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV), le SICECO propose le service « Développement des énergies renouvelable » pour accompagner les communes dans leur démarche de déploiement d'installation de production d'énergie renouvelable, permettant ainsi aux communes de bénéficier des moyens et de l'expérience du SICECO.

Madame le Maire rappelle que, dans le cadre du projet de rénovation de la salle polyvalente, il serait nécessaire d'étudier l'opportunité et la faisabilité d'une centrale photovoltaïque en toiture et de l'autoconsommation.

Madame le Maire rappelle que l'adhésion au service, pour les communes, est comprise entre 250 € et 1 000 € par an, en fonction du taux de reversement de la TCCFE (Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Électricité) et de la phase d'analyse d'opportunité réalisée par le SICECO.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et ce à l'unanimité :

\* **VALIDE** la convention de service « Développement des énergies renouvelables » avec le SICECO ;

\* **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document en rapport avec cette convention.

## AGENDA :

31/03/2026	17h-19h	Atelier origami (bibliothèque)
03/04/2026	16h15	Chasse aux œufs (aux écoles)
12/04/2026		Passage d'une course de gravel (vélo polyvalent) dans le village
18/04/2026		Slot racing à la salle polyvalente
25/04/2026		Passage de voitures anciennes
25/04/2026		Voyage du CCAS
26/04/2026	10h-18h	Salon intercommunal du livre à Clénay
08/05/2026		Commémoration du 8 Mai

PLUS RIEN N'ÉTANT À L'ORDRE DU JOUR, LA SÉANCE EST LEVÉE À 19H50

### Rappel des prochaines réunions :

- Lundi 30 mars de 15h00 à 17h00 : besoin aide pour permanence mairie
- Mardi 31 mars à 18h30 : commission plénière
- Jeudi 2 avril à 9h30 (Fabrice et Marcel) : bornage
- ~~Mardi 7 avril~~ à 18h30 réunion d'adjoints **décalée au mercredi 8 avril**
- Mardi 14 avril à 17h30 : réunion SICECO : rendu étude PV
- Mardi 14 avril à 18h30 : réunion d'adjoints
- Vendredi 17 avril à 9h30 : RDV SICECO sur éclairage public
- Mercredi 22 avril à 18h30 : réunion d'adjoints
- Mardi 28 avril à 17h30 : réunion d'adjoints **confirmée**
- Mardi 28 avril à 18h30 : Conseil municipal **confirmée**
- Mercredi 29 avril à 18h30 : réunion comité des fêtes